OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

SICAV OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

PROSPECTUS

EN DATE DU 1ER AOÛT 2023

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

• ***Dénomination :*** OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS, ci-après dénommé, dans le présent document, la « SICAV » ou « l'OPCVM »
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

• ***Forme juridique :*** Société d'Investissement à Capital Variable de droit français (SICAV).

• ***Date de création et durée d'existence prévue :*** La SICAV a été créée le 19 janvier 1994 pour une durée initiale de 99 ans.

• ***Date d'agrément AMF :***
La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 23 novembre 1993.

• ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Type d'action	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Actions R	Tous souscripteurs	Un dix-millième d'action	Un dix-millième d'action	Action R(C) : FR0000003196 Action R(D) : FR0000171233	Capitalisation Et/ou Distribution	Euro	152,45 euros

Type d'action	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Action I(C)	Tous souscripteurs respectant les conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés »	100 000 euros	Un dix-millième d'action	FR0010655456	Capitalisation	Euro	100 000 euros
Action N	Tous souscripteurs respectant les conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés »	Un dix-millième d'action	Un dix-millième d'action	Action N(C) : FR0011505098 Action N(D) : FR0013309846	Capitalisation Distribution	Euro	1 000 euros
Action UNICREDIT	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à Unicredit	100 000 euros	Un dix-millième d'action	FR0012872083	Capitalisation	Euro	1 000 euros
Action SN(C)	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement au réseau de distribution de NGAM-D	25 000 000 d'euros	Un dix-millième d'action	FR0013029113	Capitalisation	Euro	1 000 euros

• Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, ainsi que la composition des actifs :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante :
ClientServicingAM@natixis.com

• ***Information aux investisseurs professionnels :***

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

II ACTEURS

• Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :
Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International
Forme juridique : Société anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990.
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

• Dépositaire et conservateur :
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.
- Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

• Prime broker :
Néant.

• Commissaire aux comptes titulaire :
- Dénomination ou raison sociale : MAZARS
- Siège social : 67 rue Henri Regnault 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- Signataire : Monsieur Pierre MASIERI

• Commercialisateurs :
- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers International

Forme juridique : Société anonyme agréée en qualité de société de gestion sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Natixis Investment Managers International se réserve la possibilité de déléguer tout ou partie de l'activité de placement des actions de la SICAV à des réseaux distributeurs avec lesquels elle a conclu une convention de placement.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des actions de la SICAV.

• Sous-Délégataires :

Sous-délégataire de la gestion comptable :
- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

Sous-délégation de gestion financière :
Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La sous-délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion financière de la SICAV.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• Conseillers : Néant

• Identité et fonctions des membres des organes d'administration de la SICAV et principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société :
La composition du conseil d'administration de la SICAV, à la date d'édition du présent prospectus, est mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des actions :***
  - Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV.
  - Droits de vote : L'investisseur dispose d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.
  - Forme des actions : au porteur et au nominatif. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
    Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en « compte nominatif pur ».
  - Décimalisation prévue (fractionnement) : Les actions R, I(C), N(C), N(D), UNICREDIT et SN(C) pourront être décimalisées, sur décision du conseil d'administration, en dix-millièmes d'actions dénommées fractions d'actions.
  - Inscription des actions en Euroclear France : oui.

• Date de clôture de l'exercice :
Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars.
Première clôture : dernier jour de bourse du mois de mars 1995.

• Indications sur le régime fiscal :
La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal et n'est pas considérée comme résident fiscal français au sens du droit interne français.

Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. Ces produits,

rémunérations et/ou plus-values éventuels sont également susceptibles d'être soumis à une retenue et/ou prélèvement à la source supplémentaire en France lors de leur répartition par la SICAV.

Il est conseillé à l'actionnaire, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller fiscal ou à un professionnel.

2. Dispositions particulières

• ***Codes ISIN :***

Type d'actions	Code ISIN
Actions R	Action R(C) : FR0000003196 Action R(D) : FR0000171233
Action I(C)	FR0010655456
Action N	Action N(C) : FR0011505098 Action N(D) : FR0013309846
Action UNICREDIT	FR0012872083
Action SN(C)	FR0013029113

• ***Classification :*** Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

• ***Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement :***
Le niveau d'exposition de la SICAV aux OPCVM/FIA/fonds d'investissement est inférieur à 10% de son actif net.

• ***Objectif de gestion :***

L'objectif de la SICAV est double :
- obtenir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMU global (niveau de clôture) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats de la zone euro,
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR)

Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de cette SICAV, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

• ***Indicateur de référence :***

L'indicateur de référence est l'indice JP Morgan EMU global. Cet indice est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro quelles que soient leurs maturités.
Il est calculé coupon inclus.

Le fournisseur de l'indice JP Morgan EMU Global est JP MORGAN dont le site internet est : www.jpmorgan.com. A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Il faut cependant noter que la gestion de la SICAV n'étant pas indicielle, la performance de la SICAV pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par la SICAV.

• Stratégie d'investissement :

La SICAV s'inscrit dans le process global de gestion « obligataire euro » d'Ostrum Asset Managementl, gestion active fondamentale basée sur une approche « Top down », c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille en fonction de critères tels que la duration des titres, la courbe de taux, et le niveau de l'inflation et d'une approche « Bottom up », c'est-à-dire une sélection des titres souverains composant le portefeuille suivie de l'analyse globale du portefeuille.

Les investissements sont réalisés dans des titres émis ou garantis par les états de la zone euro, que ce soit des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation.

1) Description des stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Dans l'objectif d'obtenir de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence, le gérant pourra recourir, de manière discrétionnaire, à une sur-exposition ou sous-exposition du portefeuille de la SICAV via notamment des instruments financiers à terme ou des cessions/acquisitions temporaires de titres dans les limites autorisées par la réglementation[1].

Le portefeuille est construit en fonction d'une allocation des sources de valeur ajoutée : gestion active de la sensibilité, gestion active de la courbe de taux, choix de pays et diversification éventuelle en titres indexés sur l'inflation. Cette construction s'opère aussi en fonction de choix tactiques portant sur les critères ci-dessus et l'analyse de la valeur relative des titres composant l'univers d'investissement.

La source principale de valeur ajoutée provient essentiellement d'un processus d'investissement rigoureux et structuré ayant pour objectif de tirer profit de :

- la gestion active de la sensibilité du portefeuille (processus de sélection des titres et utilisation des instruments financiers à terme pour faire varier la sensibilité au taux d'intérêt du portefeuille, et donc pour faire varier la sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt par rapport à celle de son indicateur de référence, dans une fourchette de sensibilité la plus large de 1 à 15 et entre 3 et 9 dans sa fourchette cible ;
- la gestion active de la courbe des taux : cela consiste à sélectionner les zones de la courbe des taux euro les plus attractives en termes de rendement et en fonction des scénarii de déformation de la courbe des taux arrêtés par les comités de gestion d'Ostrum Asset Management ;

[1] Pour plus de précisions sur les limites de recours aux instruments financiers à terme et aux opérations de cessions/d'acquisitions temporaires de titres, il convient de lire la suite des développements de la présente rubrique et de se reporter à la rubrique « profil de risque ».

- la diversification du portefeuille notamment en obligations indexées sur l'inflation permettant une anticipation de l'évolution du niveau de l'inflation ;
- la sélection des titres en portefeuilles (arbitrage inter-marchés de la zone euro).

1) Stratégies d'investissement socialement responsable (ISR)

La prise en compte des critères extra financiers se fait en deux étapes :

1. L'analyse extra-financière

La SICAV applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- les politiques sectorielles,
- les politiques d'exclusion,
- les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclus les enjeux de gouvernance).

Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet www.ostrum.com

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement, les équipes d'investissement évaluent systématiquement, et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.
La SICAV intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (« green bonds »), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ils sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont également soumis à une évaluation ESG en comparaison d'un univers de référence.
Ces titres « éligibles » ISR sont les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasi-publics (agences supranationales, agences nationales garanties) ainsi que les OPC. Les obligations vertes (green bonds) se conforment aux standards des Green Bond Principles de l'International Capital Markets Association (ICMA).

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD, en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.
L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) réalisée par le gestionnaire financier prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État à :

(i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action ;

(ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Droits humains : Rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et les hommes (%). Le nombre moyen d'années d'études reçues par les femmes âgées de 25 ans et plus divisé par le nombre moyen d'années d'études reçues par les hommes âgés de 25 ans et plus.

Bien que les titres d'États non-green bonds fassent également l'objet d'une évaluation ESG s'appuyant sur les Objectifs de Développement Durable et décrite ci-dessus, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous (Cf. Titre 2. La sélection des émetteurs).

2. La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best-in-Universe »

Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers « éligible » ISR est réalisé en distinguant parmi les obligations vertes, d'une part celles des émetteurs souverains et d'autre part celles des émetteurs assimilés souverains, c'est-à-dire des agences supranationales et agences garanties.

- Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

- Pour les investissements en titres assimilés souverains verts, c'est-à-dire des agences supranationales et des agences garanties, nous calculons une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien évalués (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

La note ESG moyenne finale de l'univers « éligible » ISR est calculée en appliquant une pondération de 70% à la note obtenue pour l'univers des emprunts verts des Etats et de 30% à la note obtenue pour l'univers des titres assimilés souverains verts.

Le portefeuille est construit afin d'obtenir une note ESG moyenne meilleure sur ses actifs éligibles que celle de l'univers de comparaison calculée ci-dessus.

L'approche ISR de la SICAV pourrait conduire à une sous-représentation de certains émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

La SICAV bénéficie du label ISR depuis le 24 janvier 2022.

2) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion :

2.1 Actions
Néant

2.2 Titres de créance et instruments du marché monétaire
La SICAV est investie exclusivement hors liquidités et hors parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en titres émis et/ou garantis par les Etats de la zone euro et libellés en euro qui pourront revêtir par exemple la forme de :

- **Obligations** :
  - Taux fixes
  - Taux variables (notamment obligations indexées sur l'inflation)

- **Titres de créances négociables (TCN) :**
  - Bons du trésor à taux fixe (BTF)
  - Bons du trésor à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN)

La SICAV n'investira pas dans des titres représentatifs de la dette privée.
En outre, eu égard à un investissement exclusif dans des titres souverains, il n'y aura pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels investit la SICAV.

La sensibilité du portefeuille de la SICAV aux taux d'intérêt sera comprise entre 1 et 15.

		Minimum	**Maximum**
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		1	15
Zone géographique des Emetteurs*	Exposition Zone Euro	0	200%
	Exposition Hors Zone Euro	0	0

*Calculs effectués en % de l'Exposition Totale de l'OPCVM

2.3 Instruments spécifiques

2.3.1 Détention de parts ou d'actions d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement
La SICAV peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% de son actif net :

OPCVM **de droit français***	X
OPCVM **de droit européen***	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X

FIA **européens** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	
Fonds d'investissement **de droit étranger** répondant aux **c**onditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	

**Ces OPCVM/FIA/fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.*

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou une entité du groupe Natixis Investment Managers.

2.3.2 Instruments dérivés

L'OPCVM pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net de la SICAV, par référence au tableau, ci-après.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de :

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			***NATURE DES RISQUES***					***NATURE DES INTERVENTIONS***			
Nature des instruments utilisés	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*actions*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux	X	X			X				X	X		
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux	X	X	X						X	X		
change												
indices												
Swaps												
actions												
taux			X		X				X	X		
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												

First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global («Total Return Swap»).

2.3.2 bis Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2.3.3 Titres intégrant des dérivés

La SICAV n'investira pas son actif sur des titres intégrant des dérivés.

2.3.4 Titres spécifiques

Néant

2.4 Dépôts

La SICAV peut effectuer des dépôts au sens du code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de la SICAV, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2.5 Liquidités

La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2.6 Emprunts d'espèces

La SICAV pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

2.7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La société de gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	X
Autres	

2.7 bis Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du replacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

2.8 Informations sur les garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, la SICAV pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire de la SICAV ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- ***Information sur la prise en compte par le sous-délégataire de la gestion financière des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :***

Les informations relatives à sur la prise en compte par le sous-délégataire de la gestion financière des principales incidences négatives de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel de la SICAV conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

• Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les informations relatives à la Taxonomie de cette SICAV figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

• Profil de risque :

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation de votre SICAV. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.
Les différents risques pouvant être présents dans le cadre de la gestion de la SICAV et étant susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV sont :

=) Risque de perte en capital
La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

=) Risque lié aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :
Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour la SICAV tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que la SICAV ne puissent pas rembourser la contrepartie).

=) Risques liés à la classification

Risque de taux :
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :
Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière et économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
Les investissements sont effectués sur des titres émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone euro, et/ou de parts ou d'actions d'OPC investis dans des titres souverains.

=) Risque lié à l'inflation
Une partie du portefeuille de la SICAV peut être investie en obligations indexées sur l'inflation. En cas de baisse de l'inflation anticipée sur les années à venir, la valeur des obligations indexées sur l'inflation peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

=) Risque lié à l'exposition
L'utilisation de produits dérivés et d'opérations de cessions et d'acquisitions temporaires de titres est autorisée jusqu'à un niveau d'engagement de 100 % de l'actif net.
La SICAV pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante que le marché. Cette exposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant de la SICAV.

=) Risque de gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire de la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés obligataire. En conséquence, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

=) Risque de contrepartie
La SICAV peut présenter un risque de contrepartie du fait des opérations de gré à gré sur les marchés dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.
Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

=) Risque de durabilité :
Cette SICAV est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Des critères Environnementaux et ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion par délégation.
L'ensemble de ces politiques ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
La SICAV est destinée à tous souscripteurs.
Néanmoins, elle est plus particulièrement destinée à des investisseurs institutionnels et/ou des personnes morales :

- qui recherchent une valorisation à moyen terme de tout ou partie de leur portefeuille avec une progression régulière de la valeur liquidative et acceptent une rémunération proche du marché monétaire, et/ou ;
- ayant l'obligation d'effectuer leurs placements en valeurs émises ou garanties par les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur

les valeurs mobilières de 1933. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des actions de cette Sicav est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

La SICAV comporte cinq catégories d'actions.
L'action « R » est ouverte à tous souscripteurs.
L'action « I(C) » est ouverte à tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et aux actionnaires personnes morales, souscrivant pour un montant initial de 100 000 euros.
L'action « N(C) » et « N(D) » sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs
Ou
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat
L'action « UNICREDIT » est ouverte à tous souscripteurs, principalement destinée à Unicredit.
L'action « SN » est ouverte à tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux actionnaires intermédiés par un distributeur de NGAM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs/actionnaires de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables et fréquence de distribution :

- ***Actions R :***

Cette catégorie d'action peut être soit de capitalisation, soit de distribution.
Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières.
Les sommes distribuables sont réparties entre les deux catégories d'actions.
La quote-part revenant aux actions R(C) est portée au capital de cette catégorie de titres et celle revenant aux actions R(D) distribuée sous la forme d'un dividende annuel.

- ***Actions N :***

Cette catégorie d'action peut être soit de capitalisation, soit de distribution.
Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières.
Les sommes distribuables sont réparties entre les deux catégories d'actions.
La quote-part revenant aux actions N(C) est portée au capital de cette catégorie de titres et celle revenant aux actions N(D) distribuée sous la forme d'un dividende annuel.

- ***Actions I(C), UNICREDIT et SN(C) :***

Les actions I(C), UNICREDIT et SN(C) sont des actions de capitalisation. Les sommes distribuables sont

intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La comptabilité est effectuée en coupons courus.

• Caractéristiques des actions :

Actions	**Code ISIN**	**Devise de libellé**	**Fractionnement des actions**	**Valeur liquidative d'origine**	**Dominante fiscale**
Actions R	Action R(C) : FR0000003196 Action R(D) : FR0000171233	Euro	Un dix-millième d'action	152,45 euros	Néant
Action I(C)	FR0010655456	Euro	Un dix-millième d'action	100 000 euros	Néant
Action N(C)	FR0011505098	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant
Action N(D)	FR0013309846	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant
Action UNICREDIT	FR0012872083	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant
Action SN(C)	FR0013029113	Euro	Un dix-millième d'action	1 000 euros	Néant

• Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J).
Les souscriptions et les rachats pourront être effectués en dix-millièmes d'actions.

- Les ordres de souscription et de rachat des actions R, I(C), N(C), N(D), UNICREDIT et SN(C) sont reçus auprès de CACEIS BANK : : Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci -dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12H30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12H30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la SICAV dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre d'actions de cette SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des actions de la SICAV.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories d'actions de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet : https://www.im.natixis.com/fr/accueil.
S'agissant des actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV.

Exemple de Mise en place du dispositif sur la SICAV :

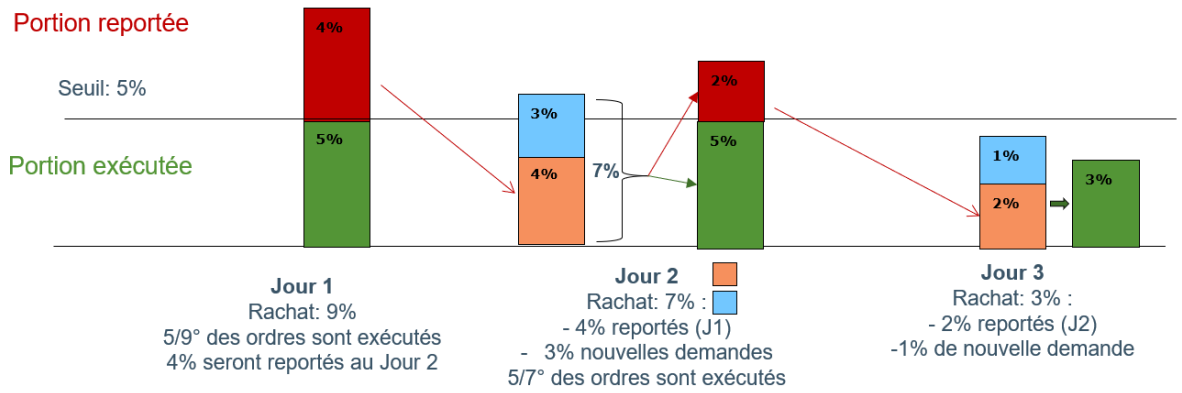

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors ≅ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≅ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative est publiée au siège social de la société de gestion : Natixis Investment Managers International,
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

• Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription maximale non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions R et N(D) : 3%* Actions I(C), N(C) et SN(C) : Néant Action UNICREDIT : 5%*
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat maximale non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

* Cas d'exonération : Opérations de rachat suivies de souscription effectuées le même jour sur la même valeur liquidative portant sur le même nombre d'actions.

Frais facturés à l'OPCVM :
Ces frais recouvrent :
- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Actions R : 0,70 % TTC, taux maximum Actions I(C) et UNICREDIT : 0,45 % TTC, taux maximum Action N(C) et N(D) : 0,50 % TTC, taux maximum Action SN(C) : 0,30 % TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Voir barème, ci-dessous
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Taux et montants forfaitaires de la commission de mouvement partagée par instrument financier et par opération

Produit	Taux de la commission TTC prélevée	Plafond de la commission TTC (en euro)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0.025 ‰ nominal négocié pond. (*)	2500
BTF, TCN	0.1 ‰ nominal négocié pond. (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant
Dérivés organisés -Futures -Options sur Taux, sur Futures -Options sur actions et indices	 1 EUR par lot (**) 0,3 EUR par lot (**) 0,1 % de la prime.	 Néant Néant Néant

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à : nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365.
(**) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.
n

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.
Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec NATIXIS TradEx Solutions, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par NATIXIS TradEx Solutions. Au titre de ces activités, NATIXIS TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra se reporter au Rapport annuel de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Investment Managers International à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :
La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à NATIXIS TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, NATIXIS TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

NATIXIS TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NATIXIS TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

NATIXIS TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NATIXIS TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.
Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NATIXIS TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se rapporter au rapport annuel de la SICAV.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Natixis Investment Managers International se réserve la possibilité de déléguer tout ou partie de l'activité de placement des actions de la SICAV à des réseaux distributeurs avec lesquels elle a conclu une convention de placement.

- Toute information concernant la SICAV (notamment le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de la société de gestion :
  Natixis Investment Managers International
  Direction « Services Clients »
  43 avenue Pierre Mendès France
  75013 PARIS
  ClientServicingAM@natixis.com
  Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.im.natixis.com
Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des établissements commercialisateurs.

- ***Communication de la valeur liquidative***

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International, des agences des établissements commercialisateurs et sur le site internet www.im.natixis.com .

- ***Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM***

Les actionnaires sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- ***Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)***

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le code monétaire et financier.
L'OPCVM utilise la dérogation des articles R214-21 § IV -1 et VI et R214- 23 du Code Monétaire et Financier à savoir : Il peut investir jusqu'à 35 % de son actif en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantie par une même entité si ces titres ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale). La limite de 35 % par entité est portée à 100 %, à condition que ces 100 % soient répartis sur six émissions au moins, dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

Le portefeuille de la SICAV est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante : la société de gestion a confié les prestations de valorisation et de reporting comptable relatives à la SICAV à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

La SICAV est valorisée en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui, au jour de l'édition du prospectus, sont les suivantes :

Les comptes annuels de l'OPC sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

⇒ Les instruments financiers

- ***Les actions***

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- ***Les obligations***

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- ***Les OPCVM/FIA ou fonds d'investissement***

Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM, du FIA ou du fonds d'investissement sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire financier par délégation.

- ***Titres de créances négociables***

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :
- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne des cours contribués récupérés auprès de teneurs de marchés.

- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières…) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.
- Les titres de créances à taux variable non côtés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois peuvent être évalués de façon linéaire.

II Opérations à terme fermes et conditionnelles

⇒ Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré

- ***Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés***

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options : futures, etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- ***Les « asset swaps »***

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

- ***Les autres types de swaps***

Les swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les CDS, les SES ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

⇒ Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats des cessions / acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

III Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :
a) de taux

 contrats d'échange de taux
.adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :
° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange
Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :
Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

IV Devises
Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

V Les instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

⇒ Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (à compter du 10 octobre 2016)

En date du 10 octobre 2016, le sous-délégataire de la gestion financière a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs actions, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif de la SICAV en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif de la SICAV. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les actionnaires qui demeurent dans la SICAV en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par le sous-délégataire de la gestion financière en pourcentage de l'actif net,

la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si la SICAV émet plusieurs catégories d'actions, la VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories d'actions de la SICAV.
Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par le sous-délégataire de la gestion financière et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par le sous-délégataire de la gestion financière sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à la SICAV.
Il n'est pas possible de prévoir avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle le sous-délégataire de la gestion financière effectuera de tels ajustements.
Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.
La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative de la SICAV et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B Méthodes de comptabilisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.
Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.
Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (ou « First in / First out » ou « premier entré / premier sorti ») est utilisée.
Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

VII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : **OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS**
Identifiant d'entité juridique : 969500T0C120332EZB79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●● ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Exclure les émetteurs controversés grâce aux politiques d'exclusion de la société de gestion par délégation ;
- Détenir au moins 20% d'investissements durables
- Maintenir une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement initial
-

- Sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond), sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
    - Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement initial filtré*
    - Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation meilleur que celui de l'univers d'investissement initial

*L'univers d'investissement filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (titres émis ou garantis par des Etats de l'EEE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation) duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine.

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Environnement : intensité carbone

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Détenir au moins 20% d'investissements durablesIntensité carbone de la SICAV
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Note moyenne ESG de la SICAV
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour la SICAV
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour l'univers d'investissement initial (uniquement pour la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond),

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social. Dans le cadre de ses investissements durables la SICAV pourra investir dans des green bonds ou des sustainability linked bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou dans des social bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de la SICAV ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnemental ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai]) De plus, le gérant applique les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ostrum AM prend en compte les PAI à plusieurs niveaux tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum AM https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai et résumés ci-dessous :

1. La mesure quantitative des PAI

Chaque PAI (obligatoire et facultatif) est calculé à partir des données fournies par le fournisseur de données MSCI ESG Research au niveau de l'émetteur et agrégées au niveau du portefeuille.

2. Indicateurs ESG et de Droits Humains et notations ESG fournis par un fournisseur de données externe

Si les PAI correspondent à des indicateurs suivis par le portefeuille, ils sont pris en compte par Ostrum AM via l'intégration dans la méthodologie de notation ou la définition d'une contrainte d'investissement spécifique à la SICAV.

Par exemple, l'intensité carbone de la SICAV est contrôlée et doit être inférieure à l'intensité carbone de l'univers d'investissement filtré.

3. Politiques sectorielles et politiques d'exclusion

Les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum AM permettent d'exclure de l'univers d'investissement tout secteur ou émetteur qui ne respecte pas certains critères dont certains sont directement liés à certains PAI (par exemple, l'exclusion du charbon est liée aux émissions carbone)

4. Politique d'engagement et campagnes d'engagement

Par le biais de sa politique d'engagement et de ses campagnes d'engagement la société de gestion par délégation Ostrum AM tente d'influencer les entreprises afin de limiter l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les questions environnementales, sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption*

*Le portefeuille n'investit pas dans des émetteurs privés.La SICAVla SICAV

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La société de gestion par délégation applique des politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders. Elles concernent essentiellement les émetteurs privés et sont consultables sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

La SICAV qui n'investit pas des émetteurs privés applique uniquement la politique d'exclusion d'Ostrum qui concerne les Etats blacklistés (exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositive de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

La SICAV prend en compte les 2 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui concernent les émetteurs souverains et quasi souverains (la SICAV n'investira pas dans des émétteurs privés).

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai])

Si les indicateurs suivis par la SICAV correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par la société de gestion par délégation au moment de l'analyse des émetteurs et entrent dans sa note globale qui intervient au moment de la décision d'investissement.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La prise en compte des critères extra financiers se fait en deux étapes :

- L'analyse extra-financière

La SICAV intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La politique d'exclusions est applicable sur l'univers d'investissement initial.

La SICAV applique les politiques d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet « www.ostrum.com ».

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusion déployées par la société de gestion par délégation, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (green bonds), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ces titres sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont aussi soumis à une évaluation ESG et à une qualité de cette évaluation, en comparaison d'un univers de référence. Ces titres « éligibles » sont : les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasi-publics (agences supranationales, agences nationales garanties, et collectivités territoriales) ainsi que les OPC. Les obligations vertes détenues suivront les standards de qualité du marché, les Green Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA), puis le standard européen (EU GreenBond Standard) quand il sera disponible.

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) réalisée par la société de gestion par délégation prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmann Stiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la

meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Environnement : intensité carbone

- La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best-in-Universe ».

Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers des actifs « éligibles » ISR est réalisé en distinguant les obligations vertes des émetteurs souverains d'une part et les titres assimilés souverains des agences supranationales, agences garanties et collectivités territoriales d'autre part.

- Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
- Pour les investissements des titres assimilés souverains, comprenant les agences supranationales, les agences garanties et les collectivités territoriales, nous calculons aussi une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

La SICAV détiendra 20% minimum d'investissement durable.

La SICAV doit également obtenir un meilleur score que son univers pour 2 des indicateurs E et S :

- Maintenir une Intensité carbone de la SICAV inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de la SICAV meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial (Ces calculs sont réalisés sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond))

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains

émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Obtenir une note moyenne ESG de la SICAV supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
  - Maintenir une Intensité carbone de la SICAV inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
  - Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de la SICAV meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial (Ces calculs sont réalisés sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond))
  - Application des politiques d'exclusions mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive).

  Les politiques d'exclusion d'Ostrum AM sont consultables sur le site www.ostrum.com rubrique « ESG ».

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Non applicable

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Non applicable. La SICAV n'investit pas dans émetteurs privés

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des investissement alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 85% dont 20% d'investissement durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La SICAV pourra investir maximum 15% de son actif investi dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E et S.

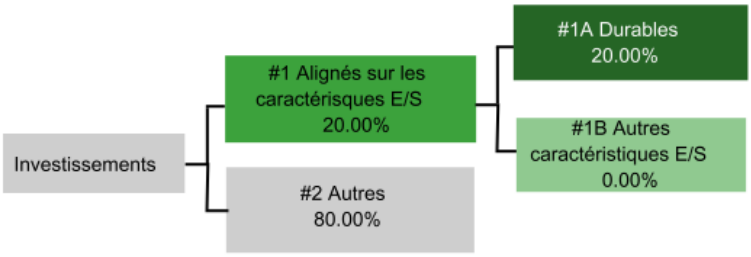

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1A Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion par délégation estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer que le pourcentage d'investissements de la SICAV dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net de la SICAV, à la date de la présente annexe

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines ***

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

****Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » :les titres ne disposant pas d'une notation ESG/ou les titres ne disposant pas d'un indicateur permettant de calculer leur intensité carbone les liquidités, les OPC, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance de la SICAV.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.ostrum.com/en/fund/372/ostrum-sri-euro-sovereign-bonds